

BGer 4P.160/2005 vom 17. Oktober 2005

Bundesgericht, 2005-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.160_2005

FR: TF 4P.160/2005 du 17 octobre 2005

IT: TF 4P.160/2005 del 17 ottobre 2005

Erwägungen

E. 1

Conformément à la règle de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient en l'espèce de traiter le recours de droit public avant le recours en réforme.

E. 2

Exercé en temps utile (art. 89 al. 1 OJ), dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ), le recours de droit public soumis à l'examen du Tribunal fédéral est recevable sous cet angle. Il ne le serait pas, en revanche, du fait de son caractère subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ), au cas où son auteur y ferait valoir des violations du droit fédéral, au sens de l' art. 43 al. 1 OJ , la valeur litigieuse de la présente contestation lui permettant de faire sanctionner de telles violations par la voie du recours en réforme (art. 46 OJ). L'intéressée a d'ailleurs interjeté un tel recours.

La recourante, dont les moyens libératoires ont été rejetés, a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que la décision attaquée n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels. En conséquence, la qualité pour recourir doit lui être reconnue (art. 88 OJ).

Il y a lieu, partant, d'entrer en matière.

E. 3

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31; 129 I 113 consid. 2.1 et les arrêts cités). Encore faut-il que ces griefs concernent bien la décision attaquée. En l'espèce, le recourant s'en prend directement, à différents endroits de son mémoire, au jugement rendu par la Cour civile. Ce faisant, il ne critique pas la seule décision formant l'objet de son recours de droit public, à savoir l'arrêt de la Chambre des recours, mais celle qui a été rendue en première instance. Dans cette mesure, son recours est irrecevable. Concrètement, la Cour de céans devra se borner à examiner, en se tenant aux griefs articulés dans le recours de droit public, si l'autorité de recours cantonale a écarté de manière arbitraire les moyens, tirés de la violation des règles de la procédure civile vaudoise, que le recourant avait invoqués devant elle à l'encontre du jugement de la Cour civile.

Demeure réservé le cas particulier du grief ayant trait à l'appréciation des preuves. En ce domaine, le pouvoir d'examen de l'autorité cantonale de dernière instance était limité à l'arbitraire. Aussi le Tribunal fédéral examinera-t-il librement la manière dont la Chambre des recours a fait usage de sa cognition restreinte, en recherchant si c'est à tort que cette autorité a nié l'arbitraire de l'appréciation critiquée. En effet, on ne saurait admettre une

double limitation du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral ("arbitraire au carré"; ATF 116 III 70 consid. 2b p. 71 s.; 112 Ia 350 consid. 1 p. 351; plus récemment arrêt 4P.121/2005 du 1er septembre 2005, consid. 2).

Vu la nature cassatoire du recours de droit public, les conclusions en renvoi de la procédure à la juridiction cantonale sont irrecevables (ATF 129 I 173 consid. 1.5).

E. 4.1

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que son résultat le soit. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que si celle-ci est insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire préférable (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 128 I 81 consid. 2 p. 86, 177 consid. 2.1, 273 consid. 2.1 p. 275; 128 II 259 consid. 5 p. 280 s.).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 38 consid. 2a p. 41).

Concernant plus particulièrement l'appréciation de la force probante d'une expertise, le juge ne peut s'écarter de l'avis de l'expert judiciaire que pour des motifs sérieux permettant de douter de son exactitude. Dans ce cas, le juge doit recueillir des preuves supplémentaires, notamment par le complément de l'expertise, voire même ordonner une surexpertise, pour ne pas encourir le reproche d'une appréciation arbitraire des preuves, en suivant une expertise non concluante. Pour sa part, le Tribunal fédéral s'en tient, dans les limites de sa cognition, à l'avis de l'expert, pour autant que ce dernier ne soit pas manifestement contradictoire avec les éléments de la procédure ou ne repose pas sur des constatations de fait erronées (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146 et les références citées).

E. 4.2

Dans le cas présent, la recourante reproche à la cour cantonale de n'avoir pas usé de sa faculté d'opposer les aveux indivisibles à leur auteur, s'agissant d'une déclaration de l'intimée venant corroborer les dépositions de deux témoins, écartées pour les raisons exposées ci-dessous (cf. consid. 4.3). A supposer que cette objection soit pertinente, et que la recourante ait voulu réellement invoquer la violation arbitraire du droit cantonal, il ne serait pas possible au Tribunal de céans d'entrer en matière sur ce grief, faute de motivation suffisante (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261 s.), puisque l'intéressée n'a pas indiqué avec précision quelle disposition particulière du Code de procédure civile vaudoise, du 14 décembre 1966, aurait été violée, ce qui constitue une condition de recevabilité d'un tel moyen (ATF 128 I 273 consid. 2.1 p. 275 s.). L'objet du litige est donc bien le grief d'appréciation arbitraire des preuves par la Chambre des recours, et non pas le contrôle, sous l'angle de l'arbitraire, du droit cantonal de procédure.

E. 4.3

A cet égard, celle-ci a considéré que le premier juge pouvait sans arbitraire s'en tenir au texte des conventions écrites concernant l'augmentation du salaire de base et la diminution

de l'indemnité forfaitaire à 500 fr. dès le 1er janvier 1995, puis à 400 fr. dès le 19 septembre 1995, sans s'arrêter au mobile ayant conduit à ces stipulations contractuelles, soit la volonté d'assurer une meilleure couverture en cas d'incapacité de travail, notamment de chômage.

Toutefois, comme ces circonstances, qui ont entouré l'adoption de la clause modifiant le rapport susmentionné entre le salaire de base et le remboursement des frais professionnels, étaient rapportées par deux témoins, dont le premier, ancien directeur de la recourante, avait participé à l'élaboration de la procédure, et le second ne connaissait ces faits que par ouï-dire, il n'était pas grossièrement infondé de leur dénier une force probante décisive.

Certes, ces faits ont été reconnus par l'intimée, mais la cour cantonale a estimé que le premier juge ne devait prendre en considération l'aveu indivisible de celle-ci que si la recourante avait déclaré s'en contenter, conformément à la doctrine cantonale (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 164 CPC /VD, p. 300 i.f.). Comme tel n'était pas le cas en l'espèce, la juridiction cantonale avait la faculté de ne pas tenir compte de cet aveu.

Même si cette solution est très formaliste et que l'on se trouve assurément en présence d'un cas limite, la position de la cour cantonale n'apparaît pas insoutenable, de sorte que celle-ci échappe, de justesse, au reproche d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Elle était ainsi fondée à en rester à la lettre des dispositions contractuelles, qui peuvent être considérées comme reflétant finalement l'accord entre les parties sur la proportion susmentionnée, l'employée et renoncé à la fixation initiale du salaire de base et du remboursement des frais, qu'il avait prévue. Il s'ensuit que le premier moyen soulevé par la recourante doit être écarté.

E. 4.4

La recourante se plaint ensuite de ce que la Chambre des recours a confirmé le jugement de la Cour civile, dans lequel les premiers juges n'ont pas réduit de 20 % le montant des frais de déplacement de l'employée, opération qu'avait effectuée l'expert, pour qui l'employeur n'avait pas à supporter le coût des déplacements du domicile au lieu de travail.

Pour refuser cette déduction, les juges cantonaux ont relevé que l'intimée avait son lieu de travail et le centre de son organisation à son domicile, de sorte que les déplacements depuis ce dernier étaient directement liés à l'activité professionnelle en faveur de l'employeur.

Cet élément ressort de l'ensemble du dossier cantonal et n'est pas contesté par la recourante. Partant, les juridictions cantonales pouvaient manifestement voir dans l'absence de trajet entre le domicile et le lieu de travail une circonstance de fait d'une importance décisive, que l'expert avait ignorée, et qui entraînait comme conséquence la suppression de l'abattement usuel de 20 % sur les frais de déplacement, lorsque le travailleur se rend de son domicile au siège de son employeur, avant d'en repartir pour remplir ses obligations professionnelles. Cette circonstance, décrite ci-dessus, constitue précisément une des occasions dans lesquelles le juge peut s'écarter des conclusions de l'expert, qui sont, sur ce point déterminé, contraires aux faits établis en procédure.

La suppression de cette déduction, et par conséquent la prise en compte de l'ensemble des frais de déplacement, échappent au grief d'arbitraire, ce qui entraîne le rejet du deuxième moyen soulevé par la recourante.

E. 4.5

La recourante reproche à la cour cantonale de n'avoir pas sanctionné le jugement de la Cour civile, qui a admis l'existence d'un rapport de causalité naturelle - et adéquate - entre son système commercial et la dépression subie par l'employée, en se fondant notamment sur trois témoignages, préférés à deux autres, de façon discutable mais non arbitraire, selon la Chambre des recours.

La causalité naturelle est donnée lorsque le fait générateur de responsabilité apparaît comme une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 174 consid. 2b p. 177, 180 consid. 2d p. 184). C'est une question de fait, dont la recourante était fondée à soumettre le contrôle par la voie du recours de droit public présentement examiné (cf. ATF 131 III 306 consid. 3.2.2 p. 313).

A cet égard, la Chambre des recours s'est exprimée en détail sur l'appréciation de la crédibilité des témoignages, retenus et écartés, aux pages 9 à 12 de l'arrêt entrepris, en un considérant 6 auquel il convient de se référer en application de l' art. 36a al. 3 OJ . Il ressort en particulier de ce considérant que le point de vue des premiers juges est soutenable, "comme l'eût été celui de la recourante", ce qui ne suffisait pas pour conclure à l'arbitraire de la solution adoptée par la Cour civile. En présentant sa version devant le Tribunal fédéral de la même manière que devant la Chambre des recours, la recourante tente de faire prévaloir son interprétation des faits, plausible, en lieu et place de celle à laquelle s'est livrée la cour cantonale, ce qui ne permet pas de qualifier d'arbitraire son arrêt. Il était donc soutenable de considérer que le système mis en place par la recourante était la cause de l'état de santé déficient de l'intimée, faute pour celle-là d'avoir allégué de manière précise d'autres facteurs expliquant l'état dépressif de celle-ci. Au contraire, les attestations médicales, qui n'excluent pas d'autres causes éventuelles (première grossesse difficile, deuil suite à l'assassinat d'un frère), mettent néanmoins en avant les pressions de l'employeur, induites par l'organisation du travail et le système commercial adoptés, comme cause de l'état dépressif de l'employée.

Même si, comme l'a relevé la cour cantonale, l'appréciation des preuves sur la question du rapport de causalité naturelle découlait d'un choix discutable, mais néanmoins admissible, la solution retenue échappe au grief d'arbitraire, qui doit en conséquence être rejeté.

E. 5

En dernier lieu, la recourante se plaint de la fixation arbitraire du montant de l'indemnité pour tort moral, dont le montant de 15'000 fr. n'a été ni justifié, ni motivé. Ce faisant, elle perd de vue que la fixation de cette indemnité est une question d'application du droit fédéral (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705), moyen irrecevable dans le cadre du présent recours de droit public.

E. 6

En résumé, le recours de droit public doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 7

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).